



Arrêt

n° 172 783 du 2 août 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 août 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Lubumbashi et d'ethnie luba. Vous viviez à Kinshasa depuis 2010.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 mai 2016 et avez immédiatement été intercepté par les autorités aéroportuaires belges qui vous ont placé en centre fermé (centre de transit Caricole) parce qu'elles estimaient que vos explications concernant votre voyage en Grèce (votre destination finale) n'étaient pas claires.

*Le jour-même, vous avez introduit une **première demande d'asile**. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué vivre dans l'insécurité au Congo depuis 2012 en raison de votre appartenance à une*

organisation de l'opposition, celle de Moïse Katumbi. Vous avez ajouté avoir fui parce que vous aviez reçu, le 19 avril 2016, une convocation de la police et avez déclaré avoir peur d'être arrêté en cas de retour au Congo parce que vous n'avez pas donné suite à celle-ci.

Le 8 juin 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il relevait que vos fausses déclarations auprès des autorités aéroportuaires - à qui vous n'avez pas manifesté votre intention d'introduire une demande d'asile mais avez uniquement déclaré être en transit en Belgique et vouloir vous rendre en Grèce dans le cadre de votre commerce - ne reflétaient pas l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef ; il estimait que vos fausses déclarations devant les autorités grecques concernant votre situation maritale portaient atteinte à la crédibilité générale de votre récit ; il considérait que vos déclarations concernant vos activités d'espionnage étaient vagues et peu circonstanciées et il constatait que vous ignoriez comment les autorités auraient eu connaissance desdites activités, ce qu'elles vous reprochaient exactement et ce que vous risquiez. Dans sa décision, le Commissariat général considérait également que votre argumentation selon laquelle les autorités vous ont envoyé une convocation parce qu'elles auraient été au courant de vos activités d'espionnage n'étaient pas suffisamment étayée et que l'intérêt que vous représentiez pour les autorités n'était pas établi puisqu'il ressortait de vos déclarations que vous n'étiez pas en contact direct avec Moïse Katumbi, que vous étiez à Kinshasa depuis 2010 et que vous n'aviez jamais rencontré de problèmes auparavant. Quant à votre qualité de membre du parti UNAFEC (Union Nationale des Fédéralistes du Congo), il soulignait qu'elle ne saurait être une source de crainte pour vous puisqu'elle était secrète et que vous n'avez jamais été inquiété à cause de cela. Enfin, le Commissariat général estimait que les documents déposés (des documents relatifs à votre commerce, une attestation de mariage coutumier, une attestation de composition de famille, une convocation de police, un rapport médical établi au Congo, un carnet de vaccination, des photos de vous quand vous étiez joueur de football, une carte de membre du parti UNAFEC, une carte d'électeur et un passeport) étaient inopérants.

Le 24 juin 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Vous avez annexé à votre requête un document d'information destiné aux voyageurs publié par le SPF Affaires Etrangères concernant la situation en République Démocratique du Congo, un courrier électronique émanant du service médical du centre « Caricole » et plusieurs rapports d'analyse sanguine.

Le 6 juillet 2016, par son arrêt n°171.312, le Conseil du contentieux des étrangers a fait sien l'ensemble des motifs de la décision du Commissariat général, estimant que ceux-ci se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents. Il a également jugé que les documents joints à votre requête ne permettaient pas de prendre une autre décision à votre égard.

Toujours placé en centre fermé et alors qu'un rapatriement est prévu pour vous le 15 juillet 2016, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** le 13 juillet 2016. Cette demande est basée sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande. Vous déclarez en effet que vous êtes toujours recherché par les autorités, qu'elles ont déposé deux nouvelles convocations à votre domicile (les 24 et 28 avril 2016) et que, puisque vous n'avez pas donné suite à celles-ci, un officier est venu le 4 mai 2016 avec un mandat d'amener afin de vous arrêter. Vous ajoutez que votre neveu a été arrêté et emmené de force. Pour appuyer votre nouvelle demande et accréditer le bien-fondé de vos craintes, vous déposez, sous forme de copies, deux convocations de police.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile (cf. Déclaration Ecrite

Demande Multiple, rubriques 1, 3, 5, 6). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (cf. farde « Informations sur le pays », arrêt CCE n°171.312 du 6 juillet 2016).

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous dites qu'en votre absence du pays, les autorités congolaises ont déposé deux nouvelles convocations et que, le 4 mai 2016, un officier s'est présenté avec un mandat d'amener à votre domicile (cf. Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubrique 1). Vous ne présentez pas celui-ci mais remettez, sous forme de copies (vous dites que les originaux vont arriver du pays ; cf. Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubrique 3.2), les deux convocations de police, respectivement datées du 24 avril 2016 et du 28 avril 2016 (cf. farde « Documents », pièces 1 et 2).

Or, pour les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général est d'avis qu'aucune force probante ne peut leur être accordée.

Tout d'abord, comme relevé dans le cadre de votre première demande d'asile (cf. farde « Informations sur le pays », arrêt CCE n°171.312 du 6 juillet 2016, p. 4), il ressort des informations objectives mises à notre disposition qu'il existe une corruption endémique qui gangrène tous les secteurs de la société congolaise et que les faux documents judiciaires sont très répandus dans votre pays. Ces mêmes informations précisent que « tout type de document peut être obtenu moyennant finances » (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus « RDC : l'authentification des documents officiels congolais », 24 septembre 2015 (update)). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des convocations que vous remettez.

Cela d'autant plus que les deux convocations que vous produisez présentement ont été émises seulement cinq et neuf jours après celle que vous avez déposée lors de votre première demande d'asile (cf. farde « Informations sur le pays », convocation du 19 avril 2016), à laquelle – rappelons-le – le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers n'ont pas accordé de force probante. Pourtant, bien que vous ayez déclaré être en contact avec votre famille au pays depuis la Belgique (cf. farde « Informations sur le pays », audition CGRA du 1^{er} juin 2016, p. 11), vous n'avez à aucun moment fait mention de l'existence d'autres convocations émises à votre rencontre ; vous avez seulement vaguement parlé d'une visite à votre domicile, sans plus (cf. farde « Informations sur le pays », audition CGRA du 1^{er} juin 2016, particulièrement les pages 10-11). Le Commissariat général s'étonne donc que vous lui présentiez désormais deux autres convocations datant du mois d'avril. A la question de savoir pourquoi vous ne pouviez pas les présenter plus tôt, vous expliquez que vous ne les aviez pas avec vous, que votre famille ne voulait pas qu'on sache où vous étiez, qu'elle ne voulait pas que vous soyez traumatisé (cf. Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubrique 1.3) et qu'elle vous a informé de leur existence lorsque vous l'avez contactée pour l'informer de la décision de refus du Conseil du contentieux des étrangers (cf. Déclaration Ecrite Demande Multiple, rubrique 4.1). Vos explications ne sont nullement cohérentes et satisfaisantes. En effet, le Commissariat général ne voit pas en quoi le fait de vous avertir par téléphone de l'existence de deux convocations supplémentaires à votre rencontre aurait permis à qui que ce soit de savoir que vous étiez en Belgique et estime que si votre famille avait voulu vous épargner un « traumatisme », elle ne vous aurait pas informé de la visite des autorités une dizaine de jours après votre départ du domicile familial ni du fait que votre cousin avait rencontré des ennuis à cause de vous (cf. farde « Informations sur le pays », audition CGRA du 1^{er} juin 2016, p. 11). Ces constatations limitent encore davantage la force probante qui pourrait être accordée aux convocations que vous remettez.

Par ailleurs, le Commissariat général s'étonne des variations de couleurs et de visibilité de certains éléments figurant sur vos convocations. Ainsi, il ne s'explique pas que les logos (en haut à gauche et à droite) ainsi que certaines phrases de l'entête soient plus clairs que d'autres éléments, voire parfois illisibles. Il constate également que les informations reprises dans les cachets ne sont pas lisibles, de

sorte qu'il n'est pas permis pour lui de vérifier si celles-ci correspondent effectivement à celles de l'entête.

Enfin, pour le surplus, constatons que les motifs pour lesquels vous seriez convoqué ne sont pas mentionnés clairement (« renseignement » et « suite du dossier à votre charge »), de sorte qu'il n'est pas permis d'établir un lien objectif entre ces convocations et les faits que vous invoquez à l'appui de vos demandes d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre deuxième demande d'asile (cf. Déclaration Ecrite Demande Multiple), il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet que "vu qu'aucune procédure de séjour n'a été introduite pour laquelle l'OE est responsable, il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH".

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante, pour l'essentiel, se réfère à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée qu'elle étoffe davantage. Elle expose aussi les rétroactes de la procédure d'asile.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1er , §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou voile (sic) l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à cil (sic) prévue par la Convention de Genève ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, « de réformer la décision du CGRA, [d'] accorder [au requérant] le statut de réfugié ou à moins le statut de protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, demande « d'annuler la décision et de le renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire ».

3. L'examen de la demande

3.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.2 La décision attaquée refuse de prendre la seconde demande d'asile du requérant en considération après avoir constaté que la précédente décision émise à son encontre par la partie défenderesse, confirmée *in fine* par le Conseil de céans jugeait sa crainte non fondée car la crédibilité de la demande avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Elle estime qu'aucune force probante ne peut être accordée aux deux convocations versées à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant. Elle relève à cet égard l'existence d'une corruption endémique de tous les secteurs de la société congolaise, des éléments de contexte de la délivrance de ces convocations ainsi que l'absence d'explication cohérente et satisfaisante quant à la présentation tardive de ces documents. Enfin, elle s'adonne à un examen formel des documents et rappelle que les motifs de ces convocations ne sont pas mentionnés clairement. Elle conclut que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise, elle estime que la crainte du requérant « existe toujours ». Elle se pose la question de savoir comment le requérant sera accueilli au Congo « si on sait qu'il a demandé protection ». Elle reprend les éléments de fait de la demande de protection du requérant pour conclure que le requérant « a peur d'être persécuter (sic) ». Elle reproche une absence d'investigation de la partie défenderesse concernant la situation en République démocratique du Congo.

A propos de « la convocation » du 19 avril 2016, elle affirme que « le CGRA ignore totalement le fait que les autorités sont toujours à la recherche pour (sic) le requérant, qui est également démontré par la convocation ». Elle soutient qu'en cas de retour du requérant dans son pays, l'« article 3 du (sic) droits de l'homme sera violé ».

Elle soutient que la Belgique n'avait aucun droit d'arrêter le requérant dans son voyage vers le Grèce vu qu'il était détenteur d'un visa valide et affirme que le requérant voulait demander l'asile dans ce pays.

3.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ceux-ci fondent à bon droit la décision de non-prise en considération du Commissaire général. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument utile qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise.

3.5.1 En effet, quant aux convocations datées des 24 et 28 avril 2016, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucune critique à propos des résultats du long examen de fond et de forme de ces pièces ni même quant au contexte général de corruption endémique régnant en République démocratique du Congo. Aucune contestation concrète n'étant avancée, le Conseil se rallie en tous points aux conclusions de la partie défenderesse concernant ces pièces avancées comme seuls éléments à l'appui de la seconde demande d'asile du requérant. Il a donc été jugé à bon droit que ces pièces étaient dépourvues de toute force probante. En conséquence, la partie défenderesse a légitimement pu conclure *« que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments »*.

3.5.2. Quant aux problèmes invoqués par la partie requérante en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil note que la partie requérante ne développe pas cette affirmation qui ne repose sur aucun élément concret. Cet élément manque en fait.

3.5.3. Quant au reproche d'une absence d'investigation de la partie défenderesse concernant la situation en République démocratique du Congo, le Conseil a dans l'arrêt n°171.312 du 6 juillet 2016 (affaire CCE 190.576/V) précisé ce qui suit :

« 5.9.1. Ainsi, elle estime qu'il n'est pas raisonnable, dans le chef du Commissaire général, de ne pas investiguer la situation au Congo » et certainement dans cet endroit du pays » (requête, p. 4). Elle considère qu'il est trop simpliste d'écarter la convocation de police ainsi produite en se prévalant de la corruption généralisée prévalant au Congo (requête, p. 4) ; que ce faisant, le Commissaire général ignore le fait que les autorités sont toujours à la recherche du requérant, comme le démontre ladite convocation. Elle précise que le requérant voulait demander l'asile en Grèce et que c'est la raison pour laquelle il ne s'est pas déclaré réfugié directement auprès des autorités aéroportuaires (requête, p. 5). Ce faisant, aucune de ces considérations ne vient apporter le moindre éclaircissement quant aux déclarations largement défaillantes et très peu circonstanciées du requérant concernant les activités d'espionnage qu'il dit avoir menées pour le compte du groupe d'opposition de Moïse Katumbi, lesquelles ne permettent pas de croire qu'il a effectivement exercés de tels activités durant quatre années.

Le Conseil relève également qu'au travers de ses déclarations à l'audition du 1er juin 2016 et de ses explications dans son recours, le requérant ne parvient pas à convaincre de la réalité des faits qu'il invoque et se montre incapable de démontrer de manière consistante et réaliste l'intérêt qu'il pourrait représenter aux yeux des autorités congolaises et comment celles-ci ont été mises au courant de ses prétendues activités. A cet égard, alors que le requérant déclare avoir été questionné par des inconnus, début avril 2016, sur ses liens avec Moïse Katumbi et avoir été accusé par ceux-ci d'être au courant du recrutement de mercenaires par Moïse Katumbi, il apparaît invraisemblable, au vu du contexte d'affrontement prévalant à cette époque et du sort réservé aux personnes soupçonnées d'être au service de Moïse Katumbi - tels qu'ils sont décrits par les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (pièce 14) et notoirement connus -, que le requérant n'ait pas été davantage inquiété et que seule une convocation de police, mentionnant laconiquement « renseignement » comme motif, lui ait été adressée.

Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant tient des propos confus et peu vraisemblables quant à la poursuite de ses activités d'espionnage depuis son agression en 2012 par des parlementaires debout qui l'avaient repéré en train d'enregistrer leur réunion.

Quant aux fausses déclarations du requérant concernant les raisons de sa venue en Europe, si le Conseil considère qu'elles ne suffisent pas à elles seules à mettre en cause la crédibilité de son récit et de ses craintes, il considère néanmoins qu'elles jettent le doute sur ses intentions réelles et qu'elles permettent d'attendre de lui un niveau d'exigence accru au niveau de l'établissement des faits, niveau qu'il n'est pas parvenu à atteindre au vu de l'indigence et de l'invraisemblance caractérisées de ses déclarations

5.9.2. La partie requérante fait également état, dans son recours, du fait que plusieurs organisations des droits de l'homme confirment que la situation en République démocratique du Congo *« est encore très dangereuse »* (requête, p. 5). Elle cite à cet égard des extraits de rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch (requête, p. 6). Elle cite également un extrait du document d'information destiné aux voyageurs publié par le SPF Affaires Etrangères concernant la situation en République démocratique du Congo qu'elle joint par ailleurs à sa requête (Ibid.).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays ; il incombe au requérant de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle il ne procède pas en l'espèce. »

Ainsi, il a déjà été répondu, dans le cadre de la première demande d'asile du requérant, au grief de la partie requérante de l'absence d'investigation concernant la situation en République démocratique du Congo.

3.5.4. Quant à la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que dans l'arrêt n°171.312 du 6 juillet 2016 (affaire CCE 190.576/V) il s'exprimait en ces termes :

« 5.9.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays (requête, p. 4), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, l'examen d'une éventuelle violation dudit article 3 de la CEDH au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle dès lors pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître la qualité de réfugié ou de ne pas accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressé dans son pays, ni ne constitue, en soi, une violation de l'article 3 de la CEDH. »

3.6 Dès lors, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE